

Objet: Faucardement des Mauves 2019

Les propriétaires riverains des Mauves sur les Communes de BACCON, HUISSEAU-SUR-MAUVES, BAULE et MEUNG-SUR-LOIRE, ainsi que les propriétaires riverains des courants, sont tenus d'exécuter les travaux d'entretien suivants, dans les limites de leur propriété (article L215-2 du Code de l'Environnement) :

• Faucardement de la végétation aquatique, de manière raisonnée, uniquement si celle-ci devient envahissante (cf. Charte d'Entretien des Mauves ou contacter le Technicien Rivière);

Ces travaux devront être exécutés entre le 27 mai et le 30 juin 2019 inclus.

En cas de non-exécution des travaux de faucardement et à l'expiration du délai précisé ci-dessus, il sera procédé à l'exécution d'office des travaux aux frais des intéressés.

Cette obligation ne dispense pas de l'entretien régulier du cours d'eau tout au long de l'année (article L215-14 du Code de l'Environnement) consistant à retirer les arbres et branches tombés dans le cours d'eau, à anticiper la coupe d'arbres dangereusement penchés ou enfin, à retirer les déchets et autres encombrants du lit du cours d'eau.

Meung-sur-Loire, le 17 mai 2019